

Le présent supplément de fixation du prix (le « supplément de fixation du prix »), avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 29 juin 2022, tel qu'il est modifié ou complété (le « prospectus »), son supplément de prospectus daté du 29 juin 2022, tel qu'il est modifié ou complété (le « supplément de prospectus »), auquel il se rapporte et chaque document qui est intégré par renvoi dans le prospectus, constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et là uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres sous forme de billets devant être émis aux termes des présentes ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou non, aux États-Unis, à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou à l'intention de personnes des États-Unis.

Supplément de fixation du prix n° ACCMI297 daté du 14 juin 2024

(au prospectus simplifié préalable de base daté du 29 juin 2022, tel qu'il est complété par le supplément de prospectus daté du 14 décembre 2023 et par le supplément de prospectus daté du 29 juin 2022 intitulé Programme de titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation à revenu conditionnel avec effet mémoire (sans risque de change direct))



BANQUE NATIONALE DU CANADA

Programme de titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation à revenu conditionnel avec effet mémoire (sans risque de change direct)

Titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation à revenu conditionnel avec effet mémoire (barrière observée à l'échéance) liés au marché canadien, catégorie F, échéant le 23 juin 2031

(titres sous forme de billets à capital non protégé)

Montant maximum de 25 000 000 \$ CA (250 000 titres sous forme de billets)

Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus simplifié préalable de base daté du 29 juin 2022 relatif à 12 000 000 000 \$ de titres sous forme de billets à moyen terme de la Banque, tel qu'il est modifié ou complété, et le supplément de prospectus daté du 29 juin 2022. Si l'information que renferme le présent supplément de fixation du prix diffère de l'information que renferme le prospectus et (ou) le supplément de prospectus, vous devriez vous fier à l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs devraient lire avec attention le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus et le prospectus s'y rapportant afin de pleinement comprendre l'information relative aux modalités des titres sous forme de billets et les autres considérations qui ont de l'importance pour eux. Les trois documents renferment de l'information que les porteurs devraient étudier avant de prendre leur décision de placement. L'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant n'est à jour qu'à la date de chacun de ces documents.

La valeur initiale estimative des titres sous forme de billets en date du présent supplément de fixation du prix est de 97,33 \$ par tranche de 100 \$ de capital, ce qui est inférieur au prix d'émission. La valeur initiale estimative correspond à 97,33 % du capital, soit l'équivalent d'un escompte annuel de 0,38 \$ pendant la durée des titres sous forme de billets. La valeur réelle des titres sous forme de billets à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être anticipée avec exactitude, et pourrait être inférieure à ce montant. Vous trouverez dans le prospectus une description détaillée du mode de calcul de la valeur initiale estimative. Le courtier indépendant n'a pas participé à la détermination de la valeur initiale estimative des titres sous forme de billets. Voir « Description des titres sous forme de billets – Valeur initiale estimative des titres sous forme de billets liés » dans le prospectus.

Les titres sous forme de billets diffèrent de placements classiques dans des titres de créance et des titres à revenu fixe; de plus, le remboursement de la totalité du capital n'est pas garanti. Les titres sous forme de billets comportent un risque de perte et ne sont pas conçus pour constituer une alternative à des placements classiques dans des titres de créance ou des titres à revenu fixe ou à des instruments du marché monétaire.

Le capital des titres sous forme de billets n'est pas protégé et le porteur pourrait recevoir un montant inférieur au capital pendant la durée des titres sous forme de billets. Il demeure entendu que l'expression « échéance », lorsqu'elle est utilisée tout au long du présent supplément de fixation du prix, désigne tout autant la date d'échéance, la date de remboursement anticipé que la date de remboursement spécial.

Les titres sous forme de billets constituent des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque qui prennent rang égal avec tous autres emprunts actuels et futurs non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. **Les titres sous forme de billets ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts créé en vue d'assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution de dépôt.**

Les montants versés aux porteurs dépendront du rendement du portefeuille de référence. La Banque, les membres de son groupe, les courtiers et toute autre personne ou entité ne garantissent pas que les porteurs recevront un montant correspondant à leur placement initial dans les titres sous forme de billets ni ne garantissent qu'un rendement sera payé sur les titres sous forme de billets. Étant donné que les titres sous forme de billets ne sont pas protégés et que le capital sera à risque (à l'exception du versement du remboursement à l'échéance minimal de 1 % du capital), les porteurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement initial dans les titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

Les titres sous forme de billets sont remboursables automatiquement à une date de remboursement anticipé en fonction du rendement du portefeuille de référence. De plus, les titres sous forme de billets peuvent être remboursés par la Banque aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement » dans le prospectus.

Les titres sous forme de billets ne peuvent être remboursés avant la date d'échéance, sauf à une date de remboursement anticipé et sauf au gré de la Banque aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement » dans le prospectus. Les titres sous forme de billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Financière Banque Nationale inc. a l'intention de maintenir, dans des circonstances de marchés normales, un marché secondaire quotidien pour les titres sous forme de billets. Financière Banque Nationale inc. pourrait cesser de maintenir un marché pour les titres sous forme de billets en tout temps sans préavis aux porteurs. Il n'est nullement assuré qu'un marché secondaire se constituera ou, dans l'éventualité où un marché se constituait, qu'il sera liquide. De plus, les porteurs qui vendent leurs titres sous forme de billets avant l'échéance pourraient être assujettis à certains frais. Voir « Marché secondaire pour les titres sous forme de billets » dans le supplément de prospectus.

Le rendement de l'actif de référence pour l'actif de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés par l'émetteur au titre de l'actif de référence. Au 7 juin 2024, les dividendes et (ou) les distributions versés au titre de l'actif de référence dans le portefeuille de référence représentaient un rendement indicatif annuel de 3,12 %, soit un rendement total d'environ 21,87 % pour la durée des titres sous forme de billets, en présumant que les dividendes et (ou) les distributions sont constants et ne sont pas réinvestis.

Financière Banque Nationale inc. est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque. **Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale inc. au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.** Voir « Mode de placement » dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

Émetteur : Banque Nationale du Canada

Capital : 100 \$

Souscription minimale : 1 000 \$ (10 titres sous forme de billets)

Type de titres sous forme de billets remboursables par anticipation à revenu conditionnel avec effet mémoire : Barrière observée à l'échéance

Date d'émission : 21 juin 2024, sous réserve d'un report dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

Date d'échéance : 23 juin 2031

Portefeuille de référence :

Nom de l'actif de référence	Symbole de l'actif de référence	Source des cours	Niveau de clôture	Type d'actif de référence	Pondération de l'actif de référence
Parts du fonds négocié en bourse iShares® S&P/TSX 60 Index	XIU	TSX	Cours de clôture	Fonds négocié en bourse	100 %

En outre, les titres sous forme de billets constituent des titres sous forme de billets liés à des fonds aux termes du prospectus.

Niveau initial : Le niveau de clôture à la date d'émission.

Monnaie : Dollars canadiens

Versement du remboursement à l'échéance : Le versement du remboursement à l'échéance par titre sous forme de billet sera calculé comme suit :

- (i) si le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à une date d'évaluation du remboursement anticipé, les titres sous forme de billets seront automatiquement remboursés par anticipation à la date de remboursement anticipé applicable et le versement du remboursement à l'échéance sera égal à $100 \$ \times [1 + \text{rendement variable}]$;
- (ii) si les titres sous forme de billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation et que le rendement du portefeuille de référence est positif à la date d'évaluation finale, le versement du remboursement à l'échéance sera égal à $100 \$ \times [1 + \text{rendement variable}]$;
- (iii) si les titres sous forme de billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation et que le rendement du portefeuille de référence est nul ou négatif mais égal ou supérieur à la barrière à la date d'évaluation finale, le versement du remboursement à l'échéance sera égal à 100 \$;

- (iv) si les titres sous forme de billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation et que le rendement du portefeuille de référence est négatif et inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale, le versement du remboursement à l'échéance sera égal à $100 \$ \times [1 + \text{rendement du portefeuille de référence}]$.

Sauf pour les versements de coupon pendant la durée des titres sous forme de billets, les investisseurs doivent comprendre de ce qui précède qu'ils auront droit à un paiement unique aux termes des titres sous forme de billets, soit à la date d'échéance, soit à une date de remboursement anticipé. Si les titres sous forme de billets sont automatiquement remboursés par anticipation, le placement dans les titres sous forme de billets prendra fin à la date de remboursement anticipé applicable et, de ce fait, les porteurs recevront le versement du remboursement à l'échéance applicable à cette date de remboursement anticipé, et non pas le versement du remboursement à l'échéance auquel ils auraient par ailleurs eu droit à une date de remboursement anticipé ultérieure ou à la date d'échéance si les titres sous forme de billets n'avaient pas été remboursés par anticipation.

Malgré ce qui précède, le versement du remboursement à l'échéance sera d'au moins 1 % du capital.

Caractéristique du remboursement anticipé :

Type de date d'évaluation	Date d'évaluation	Seuil de remboursement anticipé	Dates de remboursement anticipé
Date d'évaluation du remboursement anticipé 1	16 décembre 2024	10,00 %	23 décembre 2024
Date d'évaluation du remboursement anticipé 2	16 juin 2025	10,00 %	23 juin 2025
Date d'évaluation du remboursement anticipé 3	15 décembre 2025	10,00 %	22 décembre 2025
Date d'évaluation du remboursement anticipé 4	15 juin 2026	10,00 %	22 juin 2026
Date d'évaluation du remboursement anticipé 5	14 décembre 2026	10,00 %	21 décembre 2026
Date d'évaluation du remboursement anticipé 6	14 juin 2027	10,00 %	21 juin 2027
Date d'évaluation du remboursement anticipé 7	14 décembre 2027	10,00 %	21 décembre 2027

Date d'évaluation du remboursement anticipé 8	14 juin 2028	10,00 %	21 juin 2028
Date d'évaluation du remboursement anticipé 9	14 décembre 2028	10,00 %	21 décembre 2028
Date d'évaluation du remboursement anticipé 10	14 juin 2029	10,00 %	21 juin 2029
Date d'évaluation du remboursement anticipé 11	14 décembre 2029	10,00 %	21 décembre 2029
Date d'évaluation du remboursement anticipé 12	14 juin 2030	10,00 %	21 juin 2030
Date d'évaluation du remboursement anticipé 13	16 décembre 2030	10,00 %	23 décembre 2030
Date d'évaluation finale	16 juin 2031	s. o.	Date d'échéance

Rendement variable : Un pourcentage calculé de la façon suivante :

- (i) lorsque le rendement du portefeuille de référence à une date d'évaluation du remboursement anticipé donnée, ou à la date d'évaluation finale, est inférieur ou égal au seuil de rendement variable, le rendement variable correspond à 0 %;
- (ii) lorsque le rendement du portefeuille de référence à une date d'évaluation du remboursement anticipé donnée, ou à la date d'évaluation finale, est supérieur au seuil de rendement variable, le rendement variable correspond au produit (i) du facteur de participation et (ii) du montant de l'excédent du rendement du portefeuille de référence par rapport au seuil de rendement variable.

Seuil de rendement variable : 0,00 %

Facteur de participation : 0,00 %

Coupon : 3,50 \$

Caractéristique du versement de coupon : Dans la mesure où le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de versement de coupon à la date d'évaluation du versement de coupon applicable, les porteurs auront le droit de recevoir, à la date de versement de coupon pertinente, le versement de coupon, qui sera calculé en fonction du coupon de 3,50 \$ (correspondant à 3,50 % du capital de chaque titre sous forme de billet) et du rendement variable de coupon.

Si le versement de coupon qui serait payable à une date de versement de coupon donnée n'est pas payable du fait que le rendement du portefeuille de référence n'est pas égal ou supérieur au seuil de versement de coupon à la date d'évaluation du versement de coupon applicable, alors le versement de coupon à la prochaine date de versement de coupon pour laquelle le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de versement de coupon sera calculé en fonction d'un tel versement de coupon manqué ou de tous autres pareils versements de coupon manqués (sauf si cette date d'évaluation du versement de coupon correspond à la dernière date d'évaluation du versement de coupon).

Dates d'évaluation du versement de coupon	Seuil de versement de coupon	Dates de versement de coupon
16 décembre 2024	-25,00 %	23 décembre 2024
16 juin 2025	-25,00 %	23 juin 2025
15 décembre 2025	-25,00 %	22 décembre 2025
15 juin 2026	-25,00 %	22 juin 2026
14 décembre 2026	-25,00 %	21 décembre 2026
14 juin 2027	-25,00 %	21 juin 2027
14 décembre 2027	-25,00 %	21 décembre 2027
14 juin 2028	-25,00 %	21 juin 2028
14 décembre 2028	-25,00 %	21 décembre 2028
14 juin 2029	-25,00 %	21 juin 2029
14 décembre 2029	-25,00 %	21 décembre 2029
14 juin 2030	-25,00 %	21 juin 2030
16 décembre 2030	-25,00 %	23 décembre 2030
16 juin 2031	-25,00 %	23 juin 2031

Fréquence des versements de coupon :

Semestriellement

Versement de coupon :

À une date de versement de coupon, la somme (i) du produit (A) du coupon et (B) de un plus le nombre de coupons manqués, s'il y a lieu, et (ii) du rendement variable de coupon.

Rendement variable de coupon :	<ul style="list-style-type: none"> (i) Si aucun versement de coupon n'a été manqué depuis la dernière date de versement de coupon, le rendement variable du versement courant; ou (ii) dans le cas contraire, le rendement variable du versement différé. <p>Pour la première date de versement de coupon suivant la date d'émission, le rendement variable de coupon sera le rendement variable du versement courant.</p>
Rendement variable du versement courant :	<p>Un montant correspondant au produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) du capital; (ii) du facteur de participation du versement courant; (iii) de l'excédent du rendement du portefeuille de référence par rapport à 0 %.
Rendement variable du versement différé :	<p>Un montant correspondant au produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) du capital; (ii) du facteur de participation du versement différé; (iii) de l'excédent du rendement du portefeuille de référence par rapport au seuil de versement de coupon applicable à la date d'évaluation du versement de coupon pertinente.
Facteur de participation du versement courant :	1,00 %
Versement de coupon manqué :	Un versement de coupon n'ayant pas été payé à sa date de versement de coupon applicable du fait que le rendement du portefeuille de référence n'était pas égal ou supérieur au seuil de versement de coupon.
Nombre de coupons manqués :	Le nombre de dates de versement de coupon à l'égard desquelles le versement de coupon applicable n'a pas été effectué qui sont survenues depuis la dernière date de versement de coupon à l'égard de laquelle un versement de coupon a été effectué.
Facteur de participation du versement différé :	5,00 %
Barrière :	-25,00 %
Commission de vente :	Aucune commission de vente.
Courtiers :	Financière Banque Nationale inc. et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (les « courtiers »). Wellington-Altus Private Wealth Inc. agira comme courtier indépendant. Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement et de la vente des titres sous forme de billets.
Rémunération du courtier indépendant :	Jusqu'à 0,15 \$ par titre sous forme de billet (jusqu'à 0,15 % du capital de chaque titre sous forme de billet vendu).

Frais de négociation anticipée :	Aucuns frais de négociation anticipée.
Frais ayant une incidence sur le niveau de clôture de l'actif de référence :	<p>Le niveau de clôture de l'actif de référence employé pour calculer le rendement du portefeuille de référence sera présenté après déduction des frais appliqués ou assumés par le fonds de référence, lesquels seront donc indirectement assumés par les investisseurs dans les titres sous forme de billets. Ces frais comprennent des frais de gestion annuels que le fonds de référence doit payer à son fiduciaire et (ou) son conseiller en placement, des frais d'exploitation et des frais d'opérations du fonds de référence, y compris les frais de courtage payables à l'achat et à la vente des titres détenus par le fonds de référence. Veuillez vous reporter aux renseignements sur les frais présentés dans les documents d'information continue du fonds de référence (qui ne sont toutefois pas intégrés par renvoi aux présentes).</p> <p>Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le ratio des frais de gestion, lequel comprend les frais de gestion que le fonds de référence doit payer à BlackRock Canada pour ses services à titre de fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs, correspondait à un taux annuel de 0,18 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds.</p>
Admissibilité aux fins de placement :	<p>Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB et CELI. Voir « Admissibilité aux fins de placement » dans le prospectus.</p> <p>De plus, de l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les titres sous forme de billets, s'ils étaient émis en date des présentes, constitueraient, à une telle date, un « placement admissible » en vertu de la Loi pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Bien que les titres sous forme de billets puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELIAPP, si les titres sous forme de billets sont des « placements interdits » (au sens donné à cette expression à l'article 207.01 de la Loi) pour un CELIAPP, le titulaire du CELIAPP sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi. Les titres sous forme de billets ne seront pas, s'ils étaient émis en date des présentes, des « placements interdits » pour un CELIAPP, à condition que le titulaire du CELIAPP ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à cette expression au paragraphe 207.01(4) de la Loi) dans la Banque et n'ait pas de lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.</p>
Forme des titres sous forme de billets :	Les titres sous forme de billets seront émis en tant que titres sous forme de billets sans certificat. Voir « Description des titres sous forme de billets – Forme, inscription et transfert des titres sous forme de billets » dans le prospectus et « Description des titres sous forme de billets – Forme des titres sous forme de billets » dans le supplément de prospectus.
Fundserv :	NBC27914
Information ponctuelle sur les titres sous forme de billets :	La Banque tâchera de rendre publics sur le site Web www.bncsolutionsstructurees.ca certains renseignements concernant les titres sous forme de billets. Ces renseignements sont fournis uniquement à titre informatif et ne seront pas intégrés par renvoi au présent supplément de fixation du prix.

ACTIF DE RÉFÉRENCE

Le texte qui suit présente une brève description de l'émetteur de l'actif de référence et de l'indice qu'il tend à reproduire et contient des tableaux illustrant le rendement du cours et la volatilité historiques de l'actif de référence.

Voir « Renseignements publics – Titres sous forme de billets liés à des fonds » dans le prospectus. Toutes les données et tous les renseignements qui figurent ci-après proviennent de Bloomberg et (ou) de sources publiques.

Ni la Banque, ni les courtiers, ni les membres de leurs groupes respectifs ne donnent d'assurance ou de garantie, ni ne font de déclaration, quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de tels renseignements.

Fonds négocié en bourse iShares® S&P/TSX 60 Index

Le fonds négocié en bourse iShares® S&P/TSX 60 Index (le « fonds de référence ») est établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Même si le fonds de référence constitue un organisme de placement collectif au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels. Les parts du fonds de référence sont inscrites à la cote du TSX® sous le symbole « XIU ». Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée (« BlackRock Canada ») est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs du fonds de référence et est chargé de son administration quotidienne.

Le fonds de référence vise à procurer une croissance du capital à long terme en reproduisant, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P/TSX 60 (l'« indice »), déduction faite des frais. Dans les conditions normales de marché, le fonds de référence investira principalement dans des titres de capitaux propres canadiens. À l'heure actuelle, la stratégie de placement principale du fonds de référence est une stratégie de reproduction. En plus ou au lieu de cette stratégie, le fonds de référence peut également effectuer des placements en ayant recours à une stratégie d'échantillonnage, en investissant dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse dont BlackRock Canada ou un membre du même groupe est le gestionnaire et (ou) en utilisant des dérivés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonds de référence, veuillez consulter le site Web suivant : www.blackrock.com/ca. L'information provenant de ce site Web n'est pas intégrée par renvoi dans ce supplément de fixation du prix.

L'indice S&P/TSX 60

L'indice est fourni par S&P Dow Jones Indices LLC (le « fournisseur d'indices ») et est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière des titres de ses émetteurs constituants. L'indice est composé de 60 des titres constituants les plus importants (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides de l'indice composé S&P/TSX, ainsi que le détermine le fournisseur d'indices. Les secteurs visent à reproduire la pondération des secteurs de l'indice composé S&P/TSX. L'indice est généralement rééquilibré chaque trimestre, et les émetteurs constituants de l'indice ne sont remplacés que s'il est nécessaire de le faire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice et ses émetteurs constitutifs, veuillez consulter le site Web suivant : www.spdji.com. L'information provenant de ce site Web n'est pas intégrée par renvoi dans ce supplément de fixation du prix.

Données historiques sur l'actif de référence

Le tableau suivant présente le rendement du cours de l'actif de référence pour l'année civile et depuis le début de l'année (« DDA »). Le rendement du cours depuis le début de l'année est donné en date du 7 juin 2024. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.** Le rendement de chaque année est mesuré à compter du mois de décembre de l'année précédant l'année indiquée. Par exemple, les données de l'année 2023 ci-après correspondent au rendement mesuré entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

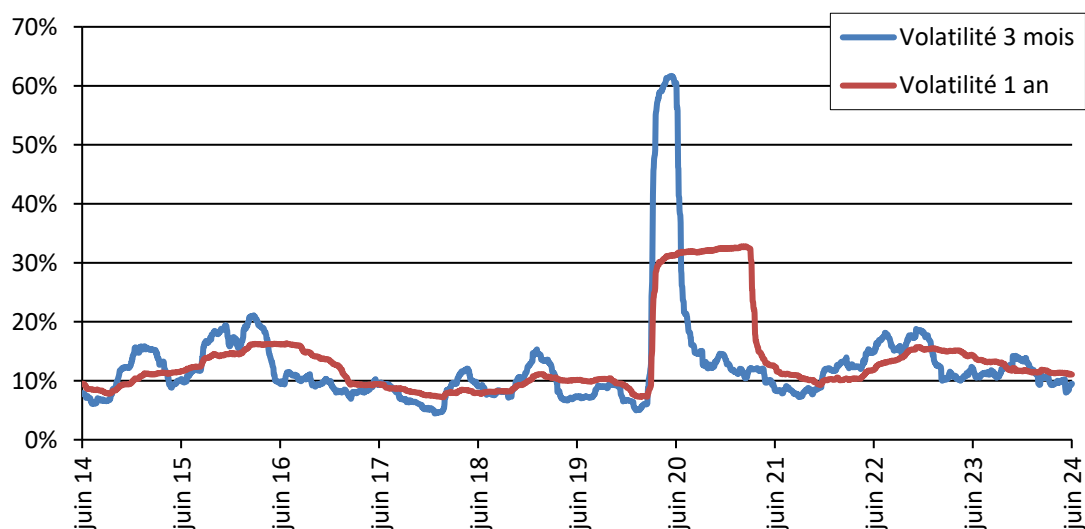
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	DDA
Parts du fonds négocié en bourse iShares® S&P/TSX 60 Index	9,04 %	-10,48 %	17,79 %	6,67 %	-10,48 %	18,22 %	2,00 %	24,74 %	-9,01 %	8,21 %	3,81 %

Le tableau qui suit illustre le rendement du cours de l'actif de référence pour la période qui débute le 7 juin 2014 et qui prend fin le 7 juin 2024. Le rendement pour les périodes de moins d'un an est cumulatif et n'est pas annualisé, et le rendement pour les périodes d'un an ou plus est annualisé. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.**

	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	10 ans
Parts du fonds négocié en bourse iShares® S&P/TSX 60 Index	-1,95 %	0,21 %	7,64 %	9,81 %	2,14 %	3,23 %	8,42 %	6,34 %	4,50 %

Le graphique qui suit illustre la volatilité historique sur un an et sur trois mois de l'actif de référence pour la période qui débute le 7 juin 2014 et qui prend fin le 7 juin 2024. **La volatilité historique n'est pas garante de la volatilité future.**

Volatilité historique (1 an et 3 mois) des parts du fonds négocié en bourse iShares® S&P/TSX 60 Index



La volatilité est le terme utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations de la valeur d'un titre au cours d'une période donnée. Une volatilité élevée signifie que la valeur d'un titre peut éventuellement se situer dans une plus grande fourchette de valeurs, et que la valeur du titre peut varier de façon dramatique, à la hausse ou à la baisse, sur une courte période de temps. Au contraire, une faible volatilité signifie que la valeur du titre ne fluctue pas de façon marquée, mais varie à un rythme constant au cours d'une période de temps donnée.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT AU SOUTIEN DE L'ACHAT DE TITRES SOUS FORME DE BILLETS

Titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation à revenu conditionnel avec effet mémoire (barrière observée à l'échéance)

Vous devriez envisager d'effectuer l'acquisition des titres sous forme de billets plutôt que d'autres investissements (y compris l'achat direct de l'actif de référence ou une exposition à celui-ci) si vous prévoyez que :

- (i) le rendement du portefeuille de référence sera égal ou supérieur au seuil de versement de coupon aux dates d'évaluation du versement de coupon ou au moins à la dernière date d'évaluation du versement de coupon; et
- (ii) le rendement du portefeuille de référence sera égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé à au moins une date d'évaluation du remboursement anticipé ou positif à la date d'évaluation finale; ou
- (iii) si le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de remboursement anticipé à chaque date d'évaluation du remboursement anticipé et est négatif à la date d'évaluation finale, le rendement du portefeuille de référence sera égal ou supérieur à la barrière à la date d'évaluation finale.

Si vos attentes en ce qui concerne le rendement du portefeuille de référence diffèrent de ce qui précède, vous devriez envisager d'autres investissements plutôt qu'un investissement dans les titres sous forme de billets.

CARACTÈRE APPROPRIÉ DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS POUR LES INVESTISSEURS

Titres sous forme de billets BNC remboursables par anticipation à revenu conditionnel avec effet mémoire (barrière observée à l'échéance)

Les titres sous forme de billets ne conviennent pas à tous les investisseurs. Dans le cadre de votre décision à savoir si les titres sous forme de billets constituent un placement approprié pour vous, veuillez tenir compte des éléments suivants :

- (i) les titres sous forme de billets ne prévoient aucun versement de coupon garanti, et si le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de versement de coupon à une date d'évaluation du versement de coupon, vous ne recevrez aucun versement de coupon à la date de versement de coupon pertinente, et vous ne recevrez aucun versement de coupon pendant la durée des titres sous forme de billets si cela survient à toutes les dates d'évaluation du versement de coupon;
- (ii) pour les besoins du calcul du rendement variable de coupon, tout rendement du portefeuille de référence en excédent de 0 %, dans l'hypothèse où aucun versement de coupon n'a été manqué depuis la dernière date de versement de coupon (ou, dans le cas contraire, tout rendement du portefeuille de référence en excédent du seuil de versement de coupon), sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que les porteurs recevront moins que la totalité de cet excédent du rendement du portefeuille de référence par rapport au seuil applicable si le facteur de participation du versement courant ou le facteur de participation du versement différé, selon le cas, est inférieur à 100 %;

- (iii) les titres sous forme de billets ne prévoient aucune protection de votre investissement en capital initial, et si (i) le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil de remboursement anticipé à chaque date d'évaluation du remboursement anticipé et est inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) la somme du versement du remboursement à l'échéance consécutif et de tous les versements de coupon payés pendant la durée des titres sous forme de billets est inférieure au capital, vous recevrez un montant inférieur à votre investissement en capital initial pendant la durée des titres sous forme de billets;
- (iv) vous n'aurez droit à aucun rendement au-delà des versements de coupon et du remboursement de votre investissement en capital initial;
- (v) vos titres sous forme de billets seront remboursés automatiquement avant la date d'échéance si, à une date d'évaluation du remboursement anticipé, le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil de remboursement anticipé;
- (vi) votre stratégie d'investissement devrait être conforme aux caractéristiques d'investissement des titres sous forme de billets;
- (vii) votre horizon de placement devrait correspondre à la durée des titres sous forme de billets;
- (viii) votre investissement sera assujéti aux facteurs de risque résumés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus et dans le prospectus.

À PROPOS DE L'ÉMETTEUR DE L'ACTIF DE RÉFÉRENCE

L'émetteur de l'actif de référence est un émetteur assujéti ou l'équivalent au Canada et est tenu de déposer périodiquement certains renseignements financiers et d'autres renseignements précisés par les lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements fournis aux autorités en valeurs mobilières ou déposés électroniquement auprès de celles-ci peuvent être consultés par l'intermédiaire de SEDAR+, un système de dépôt mis au point par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet l'accès à la plupart des documents publics en valeurs mobilières et des renseignements déposés par des sociétés ouvertes et des fonds d'investissement auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. L'adresse du site Web de SEDAR+ est www.sedarplus.ca. Voir « Renseignements publics – Titres sous forme de billets liés à des fonds » dans le prospectus.

Le présent supplément de fixation du prix n'a trait qu'aux titres sous forme de billets offerts aux présentes et ne vise pas l'actif de référence ou d'autres titres de l'émetteur de l'actif de référence. La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni déterminé si l'émetteur de l'actif de référence a omis de divulguer certains faits, certains renseignements ou certains événements qui pourraient avoir eu lieu avant ou après la date à laquelle ces renseignements ont été fournis par l'émetteur de l'actif de référence qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements qui figurent dans ces documents. Ni la Banque ni les courtiers ne font de déclaration voulant que ces documents disponibles au grand public ou tout autre renseignement disponible au grand public à l'égard de l'émetteur de l'actif de référence ou à l'égard de l'actif de référence soient exacts ou exhaustifs.

L'émetteur de l'actif de référence n'est pas membre du groupe de la Banque et des membres de son groupe. L'émetteur de l'actif de référence n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, nie toute responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus aux présentes et ne se prononce d'aucune façon sur la pertinence de souscrire des titres sous forme de billets.

Les titres sous forme de billets ne sont aucunement parrainés, endossés, vendus ou promus par l'émetteur de l'actif de référence. L'émetteur de l'actif de référence n'a pas participé à la détermination de la date d'émission, du prix ni du nombre des titres sous forme de billets devant être émis, et n'en est pas responsable. L'émetteur de l'actif de référence n'a aucune responsabilité imposée par la loi relativement à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix et nie toute obligation ou responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des titres sous forme de billets. Un placement dans les titres sous forme de billets n'équivaut pas à un placement direct dans l'actif de référence. L'émission des titres sous forme de billets ne constitue pas un financement au profit de l'émetteur de l'actif de référence ou d'un initié de l'émetteur de l'actif de référence.

Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur l'émetteur de l'actif de référence et décider si un investissement dans les titres sous forme de billets leur convient.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Outre le présent supplément de fixation du prix, les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- (i) les états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023, qui comprennent les états financiers consolidés comparatifs de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2022, de même que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- (ii) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023 tel qu'il figure dans le rapport annuel 2023 de la Banque;
- (iii) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2023;
- (iv) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 20 février 2024 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 19 avril 2024;
- (v) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 avril 2024, qui comprennent les états financiers consolidés intermédiaires résumés comparatifs non audités de la Banque pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 avril 2023, ainsi que le rapport de gestion présenté dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour le deuxième trimestre de 2024.
- (vi) la déclaration de changement important datée du 11 juin 2024 relative à l'acquisition de la Banque canadienne de l'Ouest

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès des autorités en valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement après la date ou le dépôt des présentes mais avant la fin du placement des titres sous forme de billets aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi au présent supplément de fixation du prix. Tout pareil document de commercialisation ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Tous les sous-titres de la section « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » du Supplément de prospectus s'appliqueront sans modification, à l'exception du sous-titre « Gains et pertes en capital » qui doit être remplacé par ce qui suit :

« Gains et pertes en capital »

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable devant être inclus dans le calcul du revenu du porteur. La moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible, pouvant être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux dispositions de la Loi et sous réserve de celles-ci.

De façon générale, les propositions publiées le 10 juin 2024 (les « propositions relatives aux gains en capital ») augmenteraient la portion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 (y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes) qui doit être incluse au revenu d'un porteur de la moitié aux deux tiers, dans la mesure où le montant total des gains en capital réalisés par ce porteur au cours d'une année d'imposition dépasse 250 000 \$. Si les propositions relatives aux gains en capital sont adoptées telles que proposées, elles augmenteraient aussi la portion des pertes en capital réalisées par un porteur à compter de cette date qui peut être déduite contre des gains en capital imposables de la moitié aux deux tiers. Les porteurs qui pourraient être soumis au taux accru d'inclusion des gains en capital dans le cadre des propositions relatives aux gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les gains en capital réalisés par un porteur peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi. »

EXÉCUTION DE JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

M. Macky Tall, un administrateur de la Banque, réside à l'extérieur du Canada et a désigné la Banque, située à la Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, comme mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.